COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

OBLIGATIONS DES ÉTATS À L'ÉGARD DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES

par

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Le 2 août 2024

Table des matières

I.	LA SUBSTANCE ET LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS	7		
1.	LA CCNUCC ET LES ACCORDS CONCLUS EN SON APPLICATION NE CONSTITUENT PAS UNE LEX			
SPE	CIALIS RENDANT INAPPLICABLE LE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER OU LES AUTRES RÉGIMES			
CO	NVENTIONNELS INTERNATIONAUX	7		
	a. Le régime de la lex specialis et la coexistence de règles en droit international	8		
i	b. L'obligation de diligence requise au regard de la CCNUCC	8		
c. Le droit international des droits humains au regard de la CCNUCC				
d. Le droit international de la mer au regard de la CCNUCC				
•	e. Conclusion1	1		
2.	L'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET À			
LEU	URS CONSÉQUENCES	1		
(a. La concrétisation de la diligence requise au regard de la science et du droit international des			
•	changements climatiques	1		
i	b. Sur le plan de l'atténuation1	2		
•	c. Sur le plan de l'adaptation	4		
3.	LA PORTÉE PERSONNELLE ET SPATIALE DES OBLIGATIONS DES ÉTATS1	5		
II.	LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU			
OMIS	SIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À			
D'AU	TRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT1	8		
1.	LA CCNUCC ET LES ACCORDS CONCLUS EN SON APPLICATION NE PORTENT PAS ATTEINTE À			
L'A	PPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT1	8		
2.	LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS POUR LES ATTEINTES PORTÉES AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET LEURS	3		
EFI	ETS PRÉJUDICIABLES POUR LES ÉTATS, LES PEUPLES ET LES INDIVIDUS1	9		
	a. L'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État1	9		
i	b. À titre complémentaire ou subsidiaire : le lien de causalité et l'obligation de réparer 2	2		
•	c. Conclusion2	5		
CONG	CLUSIONS FINALES2	6		

- 1. Par Ordonnance du 15 décembre 2023, la Cour a prorogé jusqu'au 24 juin 2024 le délai dans lequel les États ou organisations ayant présenté un exposé écrit au sujet de la *Requête* pour avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, pourront présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.
- **2.** Par la présente, la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») fait usage de cette faculté. La RDC se réserve le droit de réagir lors de la phase orale de la procédure à des éléments des exposés écrits des autres États et organisations internationales qui ne sont pas abordés dans les présentes observations.
- **3.** Tout comme l'exposé écrit de la RDC du 4 mars 2024, les présentes observations sont précédées d'un résumé visant à faciliter la tâche de la Cour.

RESUME

Quant à la première question

1. La CCNUCC et les accords conclus en son application ne constituent pas une *lex specialis* rendant inapplicable le droit international coutumier ou les autres régimes conventionnels internationaux.

La circonstance qu'un État remplisse ses obligations en vertu de la CCNUCC et des accords conclus en son application ne permet pas de considérer, ni de présumer, que cet État remplit ses obligations en vertu des autres règles du droit international en rapport avec les changements climatiques et leurs effets.

2. L'obligation de diligence requise se concrétise au regard de la science et du droit international des changements climatiques.

Au titre de *l'atténuation*, l'obligation de diligence requise implique l'obligation de limiter l'augmentation de la température globale à 1,5 °C. À cette fin, elle implique l'obligation spécifique de réduire rapidement et drastiquement l'utilisation d'énergies fossiles. Cette obligation spécifique résulte tant des constats scientifiques du GIEC que des déclarations de la COP28, en cohérence avec les constats scientifiques du GIEC et comme cela a été admis dans différentes décisions adoptées par les Conférences des Parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris. Elle ne peut dès lors être contestée au motif que l'utilisation d'énergies fossiles serait nécessaire au développement et à la lutte contre la pauvreté.

Au titre de *l'adaptation*, l'obligation de diligence requise oblige les États principaux émetteurs de GES à financer sans délai des mesures d'adaptation aux dommages différés, c'est-à-dire aux dommages dont l'élément déclencheur s'est déjà produit, mais qui ne vont se manifester qu'à l'avenir. Cette obligation existe en particulier à l'égard des pays en développement particulièrement vulnérables.

3. Les obligations des États à l'égard des personnes en vertu du principe général d'utilisation non dommageable du territoire consacré par la coutume internationale ne sont pas limitées à celles se trouvant sous la juridiction de l'État. Elles s'étendent à toute personne subissant un préjudice causé par une action ou inaction de cet État.

La portée matérielle de ces obligations coutumières est cependant plus limitée que celle découlant de certains instruments internationaux. Elles ne requièrent pas que les États respectent, protègent et réalisent la plénitude des droits humains. Elles requièrent en revanche que les États ne portent pas gravement atteinte aux droits humains fondamentaux. Les États principaux émetteurs de GES engagent leur responsabilité sur cette base, même à l'égard des personnes en dehors de leur juridiction et de leur contrôle.

Quant à la seconde question

- 1. La CCNUCC et les accords conclus en son application ne portent pas atteinte à l'application du droit international général de la responsabilité de l'État.
- 2. L'application du régime de l'article 47 des articles sur la responsabilité de l'État, qui tient chaque co-auteur responsable de l'intégralité du dommage de la victime, est déterminée par le *caractère indivisible du dommage*.

La violation par les co-auteurs d'une seule obligation est l'hypothèse habituelle, mais non la seule hypothèse, pouvant donner lieu à un dommage indivisible.

En matière climatique, le régime de l'article 47 s'applique ainsi, notamment :

- à la violation par les États d'une seule et même obligation. Tel est le cas
 - de la violation de l'obligation de diligence requise : le dommage est un élément constitutif de la violation de cette obligation. Or le dommage causé au système climatique est commun à tous les États concernés ;
 - o de la violation de l'obligation de coopération en matière climatique, dont la violation est nécessairement commune aux États concernés ; et
- aux violations de l'obligation de prévention de la pollution du milieu marin selon la Partie XII de la CNUDCI : dès lors la CNUDCI définit la pollution comme l'introduction de substances dans le milieu marin, le dommage au système climatique est en principe causé par l'accumulation de violations distinctes dans le chef de chaque État concerné. Néanmoins, l'application du régime de l'article 47 se justifie au regard du caractère indivisible du dommage au régime climatique.
- 3. Dans la mesure où le régime de l'article 47 ne s'appliquerait pas,
 - (i) l'existence de dommages et d'un lien de causalité dans tout cas particulier devra être appréciée au regard d'une présomption réfragable résultant des connaissances scientifiques relatives aux changements climatiques et à leurs effets ; et
 - (ii) toute victime sera en droit de réclamer réparation à chaque État co-auteur *au prorata* de sa contribution aux émissions anthropiques de GES. Cette règle trouve son fondement dans la jurisprudence de la Cour et dans les principes généraux du droit de la responsabilité voulant que la victime d'un fait illicite ne soit pas laissée sans aucun secours.

I. LA SUBSTANCE ET LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS

4. Les exposés écrits des autres États et organisations internationales au sujet de la première question posée à la Cour appellent de la part de la RDC les observations suivantes, (1) sur la question de savoir si la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « la CCNUCC ») et les accords conclus en son application constituent une *lex specialis* rendant inapplicable le droit international général et d'autres régimes conventionnels; (2) sur la concrétisation de l'obligation de vigilance (diligence requise) en rapport avec les changements climatiques et leurs conséquences; et (3) les obligations des États en rapport avec des activités ou événements en dehors de leur territoire.

1. La CCNUCC et les accords conclus en son application ne constituent pas une *lex specialis* rendant inapplicable le droit international coutumier ou les autres régimes conventionnels internationaux

- 5. Certains États et organisations internationales ont fait valoir dans leurs exposés écrits que le droit international conventionnel relatif aux changements climatiques, constitué par la CCNUCC et les accords conclus en son application, constituerait une *lex specialis* rendant inapplicable le droit coutumier international et d'autres régimes conventionnels. Certains exposés écrits visent plus spécifiquement l'inapplicabilité du droit international général relatif à la responsabilité de l'État et des organisations internationales pour fait internationalement illicite. La RDC se limite ici aux obligations primaires, l'applicabilité du droit de la responsabilité internationale étant abordée dans le cadre de la seconde question soumise à la Cour.
- 6. La thèse ci-discutée (ci-après : « la thèse de la *lex specialis* ») est manifestement mal fondée pour deux raisons. D'abord, elle est contredite par les règles du droit international consacrées par la jurisprudence de la Cour concernant la coexistence de règles du droit international. Ensuite et surtout, elle est contredite par la CCNUCC-même et les accords internationaux conclus en son application.

¹ V. notamment Exposé écrit de l'Arabie saoudite, para. 1.7 ss.; Exposé écrit du Koweït, para. 3 ; Exposé écrit de l'OPEP, para. 9 ; Exposé écrit du Royaume-Uni, paras. 28-121 ; Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, paras. 1.3, 1.6, 3.46 ss., 4.22 ss.

a. Le régime de la lex specialis et la coexistence de règles en droit international

- 7. La thèse de la *lex specialis* est tout d'abord mal fondée au regard des règles du droit international consacrées par la jurisprudence de la Cour relatives à la coexistence de règles ou de régimes juridiques en droit international.
- **8.** Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a jugé que
 - « ... les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique. »²

A fortiori, les règles du droit international coutumier et conventionnel conservent une existence et applicabilité autonomes lorsqu'elles n'ont pas un contenu identique, même si elles peuvent trouver application aux mêmes faits.

b. L'obligation de diligence requise au regard de la CCNUCC

- 9. Ensuite, la coexistence de la CCNUCC et de l'obligation de diligence requise en droit international général est confirmée par la CCNUCC-même. Le paragraphe 7 du préambule de la CCNUCC rappelle les dispositions pertinentes de la Déclaration de Stockholm de 1972. Le paragraphe 8 rappelle ensuite, par référence expresse à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, l'obligation de diligence requise en matière environnementale telle qu'elle est aussi consacrée par la jurisprudence de la Cour³:
 - « Rappelant que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. »⁴
- 10. Il est donc certain que les auteurs de la CCNUCC n'ont pas eu l'intention de rendre inapplicable l'obligation de diligence requise du droit international général. Tout au contraire,

² CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, para. 179.

³ CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, para. 29; Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), C.I.J. Recueil 2010, pp. 55-56, para. 101.

⁴ La RDC souligne.

ils ont explicitement consacré son applicabilité aux changements climatiques et à leurs conséquences, parallèlement à la CCNUCC.

11. Cela signifie aussi que l'appréciation du respect par un État de l'obligation de diligence requise ne peut être fonction uniquement du respect de ses obligations en vertu de la CCNUCC et des accords conclus en son application. Si tel était le cas, la référence que la CCNUCC fait à l'obligation de diligence requise serait dépourvue de tout effet utile.

c. Le droit international des droits humains au regard de la CCNUCC

12. Il en va de même concernant les droits humains. La CCNUCC ne comprend aucune référence expresse au droit international des droits humains. L'Accord de Paris énonce en revanche, au paragraphe 11 de son préambule, ce qui suit :

« Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. »⁵

À nouveau, les obligations des États concernant les droits humains sont mentionnées comme applicables en relation avec les changements climatiques et leurs conséquences, en parallèle à leurs obligations en vertu de l'Accord de Paris.

- 13. En outre, le Conseil et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies,⁶ ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme,⁷ ont déjà fait application des instruments internationaux de protection des droits humains aux conséquences des changements climatiques. Ces décisions des organes compétents confirment que la CCNUCC et les accords conclus en son application ne sont pas les seuls instruments applicables aux changements climatiques et à leurs effets.
- **14.** Aucun de ces organes n'a considéré que le respect des obligations internationales en vertu de la CCNUCC et des accords conclus en son application permettait de conclure au

⁵ La RDC souligne.

⁶ V. l'exposé écrit de la RDC, paras. 150-151.

 $^{^7}$ V. l'arrêt en Grande Chambre du 9 avril 2024 dans l'affaire Verein KlimaSeniorinnen e.a. c. Suisse, Requête n° 53600/20.

respect des instruments internationaux de protection des droits humains. Au contraire, ils se sont attachés à une appréciation indépendante de ce respect.

d. Le droit international de la mer au regard de la CCNUCC

- 15. S'agissant enfin du droit international de la mer et plus spécifiquement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, son applicabilité aux changements climatiques et leurs conséquences a été confirmée par le Tribunal international du droit de la mer dans son avis du 21 mai 2024 relatif à la Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.
- **16.** Le Tribunal a considéré notamment qu'il ne suffit pas de se conformer simplement à l'Accord de Paris pour remplir l'obligation de l'article 194, paragraphe 1^{er}, de la Convention sur le droit de la mer.
 - « 223. Le Tribunal ne considère pas qu'il suffirait, pour remplir l'obligation posée par l'article 194, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer simplement aux obligations et engagements énoncés dans l'Accord de Paris. La Convention et l'Accord de Paris sont des accords distincts, contenant des ensembles distincts d'obligations. Si l'Accord de Paris complète la Convention en ce qui concerne l'obligation de réglementer la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, il ne s'y substitue pas pour autant. L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation juridique de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour réduire ces émissions. Un État qui ne se conformerait pas à cette obligation engagerait sa responsabilité internationale. »

Le Tribunal a considéré ensuite que l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention sur le droit de la mer, de sorte que le principe *lex specialis derogat generali* ne trouve pas à s'appliquer et que l'Accord de Paris ne pourrait en tout état de cause pas faire échec à la Convention sur le droit de la mer :

« 224. Le Tribunal ne considère pas non plus que l'Accord de Paris modifie ou limite l'obligation posée par la Convention. Selon le Tribunal, l'Accord de Paris n'est pas une *lex specialis* par rapport à la Convention, de telle sorte que, dans le présent contexte, le principe *lex specialis derogat legi generali* est sans emport pour l'interprétation de la Convention. En outre, comme indiqué précédemment, la protection et la préservation du milieu marin est l'un des objectifs poursuivis par la Convention. Même si l'Accord de Paris contenait un élément de *lex specialis* par rapport à la Convention, il conviendrait néanmoins de l'appliquer de manière à ne pas faire échec à l'objectif même de la Convention. »

e. Conclusion

- 17. Il résulte de ce qui précède que la CCNUCC et les accords conclus en son application n'affectent aucunement l'applicabilité, aux changements climatiques et à leurs conséquences, d'autres règles et principes du droit international, notamment la Charte des Nations Unies, l'obligation de diligence requise du droit international général, le droit international des droits humains et le droit international de la mer. L'applicabilité de ces règles ressort de la CCNUCC-même et par les accords conclus en son application.
- 18. Ces règles et régimes juridiques adoptent à différents égards des approches fondamentalement différentes. Il ne peut donc être question de considérer, ni de présumer, qu'un État qui satisfait à ses obligations en vertu de la CCNUCC et des accords conclus en son application satisfait par là même à ses obligations en vertu des autres règles du droit international. Les décisions des organes compétents pour interpréter et appliquer ces autres règles et instruments le confirment.

2. L'application de l'obligation de diligence requise aux changements climatiques et à leurs conséquences

19. Ce qui précède n'exclut aucunement que la CCNUCC et les accords conclus en son application, dont l'Accord de Paris, puissent et doivent être pris en compte pour concrétiser l'obligation de diligence requise en ce qui concerne les changements climatiques et leurs conséquences.

a. La concrétisation de la diligence requise au regard de la science et du droit international des changements climatiques

20. Dans son avis du 21 mai 2024 relatif à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, le Tribunal international du droit de la mer a ainsi considéré que si l'Accord de Paris n'impose pas aux Parties de réduire leurs émissions de GES à un niveau spécifique selon un calendrier obligatoire, l'objectif de température et le calendrier des trajectoires des émissions « éclairent le contenu des mesures nécessaires à prendre » au titre de la Convention sur le droit de la mer :

« 222. Selon le Tribunal, la CCNUCC et l'Accord de Paris, en tant que principaux instruments juridiques de lutte contre le problème mondial du changement climatique, sont pertinents pour l'interprétation et l'application de la Convention concernant la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES. En particulier, *l'objectif de température et le calendrier des trajectoires des émissions fixés dans l'Accord de Paris éclairent le contenu des mesures nécessaires à prendre au titre de l'article 194, paragraphe 1, de la Convention.* Toutefois, l'Accord de Paris n'impose pas aux Parties de réduire les émissions de GES à un niveau spécifique selon un calendrier obligatoire, mais laisse à chaque Partie le soin de déterminer ses propres contributions nationales. »⁸

Sur ces bases, le Tribunal a conclu dans le dispositif de son avis que les mesures que les États Parties à la CNUDM doivent prendre pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES,

« devraient être déterminées objectivement, en tenant compte, entre autres, des meilleures connaissances scientifiques disponibles et des règles et normes internationales pertinentes énoncées dans les traités sur le changement climatique, tels que la CCNUCC et l'Accord de Paris, en particulier l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et le calendrier des trajectoires des émissions pour atteindre cet objectif. »⁹

21. Comme la RDC l'a déjà exposé dans son exposé écrit de mars 2024, ¹⁰ il en va de même concernant l'obligation de diligence requise en droit international général.

b. Sur le plan de l'atténuation

- **22.** Sur le plan de *l'atténuation* des changements climatiques, la RDC a montré dans son exposé écrit que les États ont deux obligations internationales primordiales :
 - D'abord, celle de limiter l'augmentation de la température globale à 1,5°, afin de réduire sensiblement les risques et effets des changements climatiques. ¹¹
 - Ensuite, et plus spécifiquement encore, de réduire rapidement et drastiquement l'utilisation d'énergies fossiles. Les pays industrialisés et les pays en transition doivent

⁸ La RDC souligne.

⁹ TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, Avis consultatif du 21 mai 2024, p. 160.

¹⁰ Exposé écrit de la RDC, en particulier paras. 203-204.

¹¹ *Ibid*.

en premier mettre fin à cette utilisation, conformément au principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives.¹²

- 23. Contrairement à ce que suggèrent certains exposés écrits, notamment celui de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP)¹³, la nécessité de réduire rapidement et drastiquement l'utilisation d'énergies fossiles est bien établie.
- **24.** Sur le plan scientifique, le Groupe de travail III du GIEC, dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation de 2022, constate avec un « haut degré de confiance », la nécessité de réductions « rapides, profondes et dans la plupart des cas immédiates », des émissions de GES « dans tous les secteurs ». L'utilisation de méthodes d'élimination de dioxyde de carbone n'est mentionnée que pour « contrebalancer les émissions de GES *résiduelles* ». ¹⁴

L'obligation de diligence requise doit être concrétisée et appliquée au regard des meilleures informations scientifiques possibles. Il convient dès lors d'avoir égard aux rapports du GIEC, et non à des études établies par des institutions intéressées dans l'utilisation des énergies fossiles comme l'OPEP. La RDC a déjà montré la valeur scientifique et la qualité officielle dans ses Observations de mars 2024. Depuis, le Tribunal international du droit de la mer a noté dans son avis du 21 mai 2024 relatif au changement climatique que

« les rapports du GIEC sont soumis à un processus d'examen et entérinés par les pays membres du GIEC. Selon le GIEC, par cet entérinement, 'il est reconnu que le rapport constitue une évaluation définitive qui a été menée conformément aux procédures définies par le Groupe d'experts, ce qui en fait un document de référence'... » 16

- **25.** Sur le plan politique et du droit international, le Pacte de Glasgow pour le climat, adopté en 2021 par la COP26, énonce notamment ce qui suit :
 - « 22. Estime que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des

¹³ Exposé écrit de l'OPEP, en particulier paras. 24-44.

¹² *Ibid.*, para. 209.

¹⁴ <u>https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/</u>, point C.3. Traduction de la RDC du texte anglais cité dans son exposé écrit, para. 209.

¹⁵ Exposé écrit de la RDC, paras. 24 ss.

¹⁶ TIDM, Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, op. cit., para. 49.

émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres gaz à effet de serre de manière notable »¹⁷;

La COP28 a ensuite appelé les Parties à l'Accord de Paris à « transitionner vers *l'abandon* des combustibles fossiles dans les systèmes énergétiques, d'une manière juste, ordonnée et équitable, en *accélérant* l'action au cours de cette décennie cruciale, de manière à parvenir à une *consommation nette zéro* d'ici 2050, conformément aux données scientifiques ». ¹⁸

- 26. C'est dès lors à tort que certains exposés écrits, comme celui de l'OPEP, ¹⁹ cherchent à nier la nécessité de mettre fin à l'utilisation d'énergies fossiles au motif que la CCNUCC et l'Accord de Paris seraient des accords de développement visant à assurer le développement économique et la lutte contre la pauvreté. La COP28 est l'émanation de ces accords et de leurs objectifs de développement. En préconisant qu'il soit mis fin à l'utilisation d'énergies fossiles, la COP 28 ne contredit pas ces objectifs de développement. Elle les prend pleinement en compte d'un double point de vue :
 - d'abord, en préconisant l'application du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives;
 - ensuite, parce que les travaux du GIEC mettent en évidence que les changements climatiques sont la plus grande menace existante contre le développement et la lutte contre la pauvreté.

c. Sur le plan de l'adaptation

- **27.** Sur le plan de *l'adaptation* aux changements climatiques et à leurs effets, l'obligation de diligence requise est tout aussi pertinente.
- **28.** Dans son exposé écrit de mars 2024, la RDC a fait valoir, en réponse à la *seconde* question soumise à la Cour, que l'obligation d'atténuer les dommages requiert le financement de mesures d'adaptation aux dommages différés, c'est-à-dire les dommages dont l'élément déclencheur s'est déjà produit, mais qui ne vont se manifester qu'à l'avenir.²⁰

¹⁷ Décision 1/CMA.3, Pacte de Glasgow pour le climat, Doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, p. 4.

¹⁸ Decision -/CMA.5 « Outcome of the first global stocktake », para 28 d). Traduction et italiques de la RDC.

¹⁹ Exposé écrit de l'OPEP, paras. 25 et *passim*.

²⁰ Exposé écrit de la RDC, paras. 263 ss.

29. Cependant, cette obligation de financer sans délai des mesures d'adaptation aux dommages différés existe tout autant au titre de l'obligation *primaire* de prévention en vertu de la diligence requise.²¹

3. La portée personnelle et spatiale des obligations des États

- **30.** Dans leurs exposés écrits, certains États ont insisté sur le fait que le droit international des droits humains n'engage les États qu'à l'égard des personnes se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle.²² D'autres États et organisations ont fait valoir que ces obligations s'appliquent à tout préjudice causé, fût-ce hors du territoire étatique, par une activité relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État.²³
- 31. La RDC observe que si certains instruments de protection des droits humains peuvent être limités aux personnes relevant de la juridiction de l'État, les obligations des États en vertu du principe général d'utilisation non dommageable du territoire consacré par la coutume internationale ont une portée différente. La portée matérielle de ces dernières obligations est plus limitée, mais leur portée personnelle n'est pas limitée aux personnes se trouvant sous la juridiction de l'État.
- **32.** L'obligation de diligence requise du droit international général vise à la protection des personnes autant que de l'environnement, sans que ces personnes ne doivent se trouver sous la juridiction ou le contrôle (au sens strict) de l'État auteur du dommage.
- 33. Dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, à laquelle la Cour a encore fait référence ces dernières années,²⁴ le tribunal arbitral avait déjà jugé que l'obligation de diligence requise

²¹ Comp., par exemple, Exposé écrit du Portugal, para.154, pour qui l'obligation de coopérer porte tant sur la prévention que sur la réparation ; Exposé écrit de l'Albanie, paras. 83 ss., sur l'obligation de coopérer en matière de prévention ; Exposé écrit de la Suisse, paras. 14 ss.; Exposé écrit du Liechtenstein, paras. 72, 79 sur l'obligation de prévenir les violations prévisibles et graves des droits humains ; Exposé écrit de l'Égypte, paras. 108-110.

²² Ainsi l'Exposé écrit de la République populaire chinoise, paras. 119 et 124 ; Exposé écrit de la France, paras. 132-134.

²³ Ainsi Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, para. 349 ss., 355; Exposé écrit du Groupe Fer de Lance Mélanésien/Melanasian Spearhead Group, para. 257 ss.; Exposé écrit de la Bolivie, para. 53; Exposé écrit du Chili, para. 69.

²⁴ CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), Indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, arrêt du 2 février 2018, CIJ Recueil 2018, para. 35.

s'appliquait non seulement au territoire des États étrangers, mais aussi aux propriétés et personnes qui s'y trouvent :

- "... under the principles of international law, ... no State has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or *persons therein*, when the case is of serious consequence and the injury is established by clear and convincing evidence."²⁵
- **34.** Cette obligation n'est pas limitée aux personnes relevant de la juridiction ou du contrôle de l'État auteur du dommage, tout au contraire. Elle vise le dommage causé à des personnes se trouvant sous la juridiction et le contrôle d'un autre État. Le critère déclenchant l'obligation est celui du lien de causalité entre une activité sur le territoire de l'État auteur, et le préjudice causé à l'extérieur du territoire.
- 35. En même temps, cette obligation n'a pas la même portée matérielle que celles résultant de traités internationaux de protection des droits humains. Il s'agit ici de ne pas causer de préjudice grave (« serious consequence ») à des personnes en dehors du territoire étatique.
- **36.** Cette restriction *ratione materiae* se retrouve également dans le « standard minimum du traitement des étrangers » (« minimum standard of treatment of aliens ») que de nombreux traités de protection des investissements contemporains continuent de consacrer, par renvoi à la coutume internationale.²⁶
- 37. Les obligations coutumières et conventionnelles ont ainsi une portée différente :
 - Celle de certaines conventions est de *respecter*, *de protéger et de réaliser l'intégralité* des droits humains des (seules) personnes relevant de la juridiction de l'État. Il se conçoit en effet que les États ne puissent assurer la plénitude de ces garanties que dans la mesure où ils peuvent faire usage de leur appareil législatif, administratif et judiciaire, ce qui suppose que les personnes concernées relèvent de leur juridiction;

²⁵ Affaire de la Fonderie de Trail (États-Unis, Canada), R.S.A., vol. III, p. 1905 ss., p. 1965.

²⁶ V. p. ex. North American Free Trade Agreement (NAFTA), signé le 17 décembre 1992, I.L.M., vol. 32, 1993, p. 289; *Mondev International Ltd. v. United States of America*, sentence arbitrale du 11 octobre 2002, Affaire CIRDI ARB(AF)/992/2, https://www.italaw.com/cases/documents/716; Nicolas Angelet, « Due diligence in international law: from environmental and economic law to migrant protection", *Verfassungsblog*, 2024, à paraître.

- Celle du principe général d'utilisation non dommageable du territoire consacré par la coutume internationale est (uniquement) de respecter, et plus spécifiquement de *ne pas porter sérieusement atteinte* aux *droits fondamentaux* de toute personne, même si elle se trouve en dehors de la juridiction de l'État.
- 38. Par conséquent, même si certains instruments internationaux de protection des droits humains limitent leur champ d'application aux personnes relevant de la juridiction de l'État, tout État a une obligation coutumière de portée plus générale lui imposant de ne pas porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de personnes se trouvant sous la juridiction d'un autre État.
- **39.** Il en résulte que les États principaux émetteurs de GES engagent leur responsabilité internationale en causant, de par les changements climatiques et leurs effets, des préjudices graves aux personnes se trouvant en dehors de leur juridiction.

*

II. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT

40. En ce qui concerne la seconde question posée à la Cour, les exposés écrits des autres États et organisations internationales appellent les observations suivantes. D'abord, le régime de la CCNUCC n'affecte pas l'application du droit international général de la responsabilité de l'État (1). Ensuite, la responsabilité des États en matière climatique est régie par le régime énoncé à l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État, et à titre complémentaire ou subsidiaire, par les principes régissant l'établissement de la causalité et de l'ampleur du dommage en matière climatique consacrés par la jurisprudence de la Cour (2).

1. La CCNUCC et les accords conclus en son application ne portent pas atteinte à l'application du droit international général de la responsabilité de l'État

- **41.** Certains exposés écrits, notamment ceux de l'Union européenne, des Pays-Bas et de la Chine²⁷, font valoir que le droit international général relatif à la responsabilité de l'État et des organisations internationales pour fait internationalement illicite serait inapplicable aux changements climatiques et aux dommages qu'ils causent aux Etats.
- 42. La RDC a déjà observé dans son exposé écrit²⁸ que l'article 8 de l'Accord de Paris comprend une reconnaissance de fait, celle de l'existence de pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques. Cependant, la CCNUCC et les accords conclus en son application n'instaurent pas un régime de responsabilité internationale spécifique pour ces pertes et préjudices. Ainsi, dans sa Décision 1/CP.21 portant adoption de l'Accord de Paris, la Conférence des Parties à la CCNUCC a convenu « que l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »²⁹. L'article 8 ne consacre donc pas de *lex specialis* en matière de responsabilité internationale de l'État, et par là même, n'exclut aucunement l'engagement de la responsabilité internationale de l'État en vertu du droit international général.

²⁷ Exposé écrit de l'Union européenne, paras. 348 ss. ; Exposé écrit des Pays-Bas, paras. 5.15 ss.; Exposé écrit de la République populaire chinoise, paras. 132 ss.

²⁸ Exposé écrit de la RDC, paras. 268-270.

²⁹ Décision 1/CP.21, Doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1 du 21 janvier 2016, para. 51.

- 43. Plus spécifiquement, alors qu'elle a pour objet spécifique d'énoncer les rapports entre l'Article 8 de l'Accord de Paris et la responsabilité internationale, la Décision précitée ne dispose pas que l'article 8 de l'Accord de Paris est libératoire de la responsabilité selon le droit international général ou particulier. Les États parties au régime conventionnel climatique ne sont donc pas libérés de leur responsabilité éventuelle en vertu du droit international général.
- 44. Ce constat trouve encore confirmation dans diverses déclarations émises lors de l'adoption de l'Accord de Paris ou lors de sa ratification. Ainsi, Fidji a-t-il déclaré lors de la signature de l'Accord:

"The Government of Fiji declares its understanding that signature of the Convention shall, in no way, constitute a renunciation of any rights under international law concerning state responsibility for the adverse effects of climate change, and that no provisions in the Convention can be interpreted as derogating from the principles of general international law."³⁰

Kiribati, Nauru, Tuvalu et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont fait une déclaration identique ou similaire.³¹ Ces déclarations n'ont pas été contestées.

- 2. La responsabilité des États pour les atteintes portées au système climatique et leurs effets préjudiciables pour les États, les peuples et les individus
- 45. Les exposés écrits des autres États et organisations internationales appellent en outre les observations suivantes.
 - a. L'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État
- Dans son exposé écrit, ³² la RDC a fait valoir notamment ce qui suit : 46.
 - Les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique en dehors de toute juridiction nationale ont l'obligation erga omnes de réparer ces dommages. En effet, il ressort du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm et de la jurisprudence de la Cour que l'obligation de diligence requise engage également les États à ne pas causer de dommages à l'environnement dans les zones situées en dehors de toute juridiction

³⁰ Nations Unies, Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. XXVII.7, pp. 933–934.

³² Exposé écrit de la RDC, paras. 277 ss.

nationale. Cette obligation a, par nature, un caractère *erga omnes*. Chaque État peut réclamer la cessation de sa violation et la réparation du préjudice causé.

- Les États ayant causé des dommages significatifs à d'autres États du fait des changements climatiques ont l'obligation individuelle de les réparer.
- Chaque État individuellement a l'obligation de réparer l'intégralité du dommage conformément à la règle énoncée à l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, étant entendu que (i) les États qui n'ont contribué que de manière négligeable aux changements climatiques ne peuvent être tenus internationalement responsables; (ii) les États responsables peuvent compenser leurs dettes respectives, cette compensation étant opérée par une comparaison des contributions respectives des États concernés aux émissions globales de GES, et (iii) les États ayant causé des dommages significatifs au système climatique peuvent limiter leur responsabilité au *prorata* de leurs contributions aux émissions de GES, en créant un mécanisme multilatéral assurant la réparation intégrale du préjudice des États lésés.
- 47. La RDC observe que le régime de l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État (ci-après : « le régime de l'article 47 ») a été jugé pertinent par un nombre significatif d'États et d'organisations internationales, notamment (mais non exclusivement) Antigua-et-Barbuda,³³ la Barbade,³⁴ Vanuatu,³⁵ COSIS,³⁶ le Liechtenstein,³⁷ l'Équateur,³⁸ le Chili,³⁹ Tuvalu,⁴⁰ l'Égypte⁴¹ et Maurice.⁴²
- **48.** À la lecture de ces exposés, la RDC souhaite revenir sur la justification et la portée du régime de l'article 47, au regard du caractère indivisible du dommage, d'une part, et de la violation commune d'une même obligation, d'autre part. Plus exactement, le critère décisif est celui du caractère indivisible du dommage. La violation d'une même obligation est l'hypothèse habituelle, mais non la seule hypothèse, pouvant donner lieu à un dommage indivisible.

³³ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, paras. 572 ss.

³⁴ Exposé écrit de la Barbade, paras. 249 ss.

³⁵ Exposé écrit de Tuvalu, para. 123.

³⁶ Exposé écrit de COSIS, paras. 163 ss.

³⁷ Exposé écrit du Liechtenstein, para. 80.

³⁸ Exposé écrit de l'Équateur, paras. 4.17-4.19.

³⁹ Exposé écrit du Chili, para.100.

⁴⁰ Exposé écrit de Tuvalu, para. 47.

⁴¹ Exposé écrit de l'Égypte, para. 294.

⁴² Exposé écrit de Maurice, paras. 210 ss.

49. Comme Antigua-et-Barbuda et COSIS le rappellent dans leurs exposés écrits, ⁴³ la Cour a consacré l'existence de ce régime, sans délimiter clairement son champ d'application, dans son arrêt de 2022 dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*. La Cour avait considéré ce qui suit :

« 98.... La Cour rappelle que, lorsque plusieurs causes attribuables à deux acteurs ou davantage sont à l'origine d'un dommage, il est possible, dans certains cas, qu'un seul de ces acteurs soit tenu de réparer en totalité le préjudice (*Détroit de Corfou... fond*,... pp. 22-23; voir le commentaire de l'article 31 des Articles de la CDI ..., paras. 12-13...). Dans d'autres situations, en lesquelles le comportement de plusieurs acteurs a causé un préjudice, il convient au contraire d'imputer à chacun des acteurs concernés la responsabilité d'une part du préjudice (...). »⁴⁴

Le commentaire de la Commission du droit international auquel la Cour faisait référence énonçait notamment que la question décisive était de savoir s'il était possible ou non d'attribuer un élément identifiable du préjudice à une cause spécifique. Si tel était le cas, les dommages seraient ventilés. Si ce n'était pas le cas, tout État responsable pourrait être tenu responsable de la totalité du préjudice :

« Il est vrai que dans certains cas un élément identifiable du préjudice peut légitimement être attribué à une cause parmi plusieurs causes concomitantes. Mais, à moins qu'il ne soit possible de prouver qu'une partie du préjudice peut être distinguée du point de vue de la cause de celui attribué à l'État responsable, de son comportement illicite. »⁴⁵

Ainsi, s'il est impossible de ventiler différents éléments du préjudice, la position par défaut est que chaque auteur peut être tenu responsable de son intégralité.

50. Ces éléments confirment ce que la RDC a montré dans son exposé écrit de mars 2024. 46 L'application du régime de l'article 47 est appropriée dès lors que les faits (l'action et l'inaction) communs des États principaux émetteurs de GES qui ont causé un dommage *indivisible* au système climatique, et par là, un dommage *indivisible* à d'autres États, peuples et individus. C'est en effet le caractère indivisible du dommage, et l'impossibilité pour la victime d'identifier la contribution précise de chacun des co-auteurs, qui justifie l'application dudit régime juridique.

⁴³ Exposé écrit de Maurice, paras. 210 ss.

⁴⁴ CIJ, Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda), réparation, arrêt, C.I.J. Recueil 2022, para. 98.

⁴⁵ CDI, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, commentaire de l'article 31, p. 248 du document, para. 13.

⁴⁶ Exposé écrit de la RDC, para. 296 ss.

- 51. Cette conclusion s'impose d'autant plus en ce qui concerne les conséquences de la violation de l'obligation de diligence requise. La survenance d'un dommage est en effet un élément constitutif de la violation de cette obligation. Dans cette mesure, l'on se trouve non seulement face à un dommage indivisible, mais en outre face à une violation unique ou globale, ce qui est l'hypothèse visée par la lettre de l'article 47.
- **52.** Comme l'a observé COSIS,⁴⁷ il en va de même de la violation de l'obligation internationale de coopérer, qui est une violation unique commune à tous les États, en particulier les principaux émetteurs de GES.
- **53.** De ce point de vue, le régime de l'article 47 trouve à s'appliquer :
 - À la violation d'obligations réglementant les *émissions*, c'est-à-dire l'injection de substances dans l'environnement, comme c'est le cas de la prévention de la pollution en vertu de la Partie XII de la CNUDM.⁴⁸ Si l'on se trouve ici devant une pluralité de violations distinctes, il en résulte néanmoins un dommage indivisible, ce qui justifie l'application du régime de l'article 47.
 - À la violation de l'obligation de diligence requise et de l'obligation de coopérer, auquel cas l'application du régime de l'article 47 se trouve justifiée, non seulement par l'existence d'un dommage indivisible, mais en plus et *a fortiori* par l'existence d'une violation unique d'une obligation internationale.

b. À titre complémentaire ou subsidiaire : le lien de causalité et l'obligation de réparer

54. Dans l'hypothèse où le régime de l'article 47 ne trouverait pas à s'appliquer aux conséquences de certaines violations, le droit international exigerait néanmoins qu'il soit tenu dûment compte de la nature du préjudice et de la nécessité de ne pas priver les États victimes de la réparation.

⁴⁷ Exposé écrit de COSIS, paras. 166-169.

⁴⁸ Exposé écrit de la RDC, paras. 211 ss.

- **55.** Cette exigence découle notamment des arrêts de la Cour sur l'indemnisation dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*⁴⁹ et l'affaire concernant *certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua).*⁵⁰
- **56.** Dans ce dernier arrêt, la Cour avait considéré que la règle générale *actori incumbit probatio* pouvait, dans certaines circonstances, être appliquée avec souplesse. S'agissant de dommages environnementaux, la Cour avait précisé que *l'établissement de leur existence et du lien de causalité* pouvait soulever des difficultés particulières, notamment en présence de causes concomitantes ou d'incertitudes scientifiques. Ces difficultés devaient alors être examinées à la lumière des faits propres à l'affaire :
 - « 34. Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient *in fine* à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi. »⁵²
- 57. Ces principes doivent trouver application s'agissant des préjudices que les émissions de GES des principaux États émetteurs causent au système climatique ainsi qu'aux États, peuples et individus. Plus exactement :
 - Sur un plan *général*, l'existence de dommages et du lien de causalité entre les émissions anthropiques de GES et les dommages au système climatique et aux États, peuples et individus doit être appréciée au regard des rapports du GIEC établissant, de manière générale, que ces émissions ont causé et causent des dommages au système climatique et par là, des phénomènes naturels divers (les ouragans, mais aussi les événements lents comme l'élévation du niveau de la mer...) qui causent des préjudices spécifiques aux États, aux peuples et aux individus.

⁴⁹ CIJ, Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012.

⁵⁰ CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), Indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, arrêt du 2 février 2018, CIJ Recueil 2018.

⁵¹ *Ibid.*, para. 33.

⁵² *Idem*.

- Ces constats d'ordre général fondent une présomption réfragable quant à l'existence de dommages spécifiques et quant au lien de causalité entre les émissions anthropiques de GES et ces dommages spécifiques subis par un État, un peuple ou un individu donné.
- 58. S'agissant de *l'évaluation* des dommages, la Cour avait rappelé dans l'affaire concernant *certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* que l'absence de preuves suffisantes n'exclut pas l'octroi d'une indemnisation en équité *infra legem*. En effet, ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice et du droit que de refuser tout secours à la victime et de libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation sous prétexte que l'acte illicite serait de nature à empêcher une évaluation exacte :
 - « 35. S'agissant de l'évaluation des dommages, la Cour rappelle que l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation pour ces derniers. Par exemple, dans l'affaire Ahmadou Sadio Diallo, la Cour a déterminé le montant de l'indemnité due sur la base de considérations d'équité (...). Une approche similaire avait été retenue dans le cadre de l'arbitrage relatif à la Fonderie de Trail, dans lequel le tribunal (...) avait déclaré ce qui suit :
 - « Ce serait pervertir les principes fondamentaux de la justice que de refuser tout secours à la victime et par là même libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation sous prétexte que l'acte illicite est de nature à empêcher que le montant de l'indemnité puisse être déterminé avec certitude : en pareil cas, si le montant de l'indemnité ne doit pas être établi par simple spéculation ou conjecture, il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit démontrée par une déduction juste et raisonnable, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif. » (…) ».⁵³
- 59. Dans le contexte des changements climatiques, ce raisonnement de la Cour au sujet de l'évaluation du dommage vaut également pour l'établissement du lien de causalité entre les émissions anthropiques de GES et un dommage donné. En effet, la contribution de chaque État parmi les principaux émetteurs de GES aux changements climatiques et à leurs effets est scientifiquement démontrée. Le lien de causalité est donc établi dans son principe. Ce qui peut poser question, c'est l'ampleur de la contribution de chacun à un préjudice donné. De ce point de vue, dans le contexte des changements climatiques, les questions de l'établissement du lien de causalité et de l'évaluation du dommage se rejoignent très largement. Les considérations fondant la jurisprudence de la Cour au sujet de l'évaluation du dommage doivent dès lors présider également à l'appréciation du lien de causalité.

-

⁵³ CIJ, Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière, op. cit., para. 35.

- 60. L'objectif primordial de ne pas refuser tout secours à la victime et de ne pas libérer l'auteur du préjudice de l'obligation de réparation, qui fonde l'appréciation en équité *infra legem* consacrée par la Cour, requiert notamment que face à un dommage résultant de causes concomitantes, la victime puisse à tout le moins⁵⁴ réclamer réparation à chaque co-auteur au prorata de sa contribution aux émissions anthropiques de GES.
- 61. Cette appréciation reste plus favorable aux États auteurs du préjudice qu'aux victimes. La contribution de l'État auteur *au prorata* de ses émissions de GES correspond substantiellement aux bénéfices économiques que l'État auteur a tirés de sa consommation d'énergies fossiles, de l'agriculture, etc. C'est cela qui marque le caractère équitable de l'appréciation du point de vue de l'État auteur. La victime, en revanche, n'obtiendra que rarement la réparation de l'intégralité de son dommage, à défaut de pouvoir agir en justice ou obtenir une réparation volontaire de chacun des co-auteurs. En tout état de cause, elle n'obtiendra jamais plus que la réparation intégrale de son dommage.
- **62.** Par conséquent, dans la mesure où le régime de l'article 47 ne s'applique pas, l'obligation pour un État de contribuer à la réparation des préjudices climatiques *au prorata* de ses émissions de GES trouve un fondement certain dans la jurisprudence de la Cour et dans les principes généraux du droit de la responsabilité qui la sous-tendent.

c. Conclusion

- **63.** En conclusion sur ce point, la RDC prie la Cour de dire que :
 - Le régime de l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État tel qu'il a été exposé en détail dans l'exposé écrit de la RDC, trouve à s'appliquer aux dommages résultant des changements climatiques.
 - Dans la mesure où ce régime serait inapplicable à tout ou partie des dommages résultant des changements climatiques, (i) l'existence de tels dommages et d'un lien de causalité dans tout cas particulier devra être appréciée au regard d'une présomption réfragable résultant des connaissances scientifiques générales en la matière ; et (ii) toute victime sera en droit de réclamer réparation à chaque État co-auteur *au prorata* de sa contribution aux émissions anthropiques de GES.

⁵⁴ À défaut de pouvoir réclamer de chaque co-auteur la réparation de l'intégralité de son préjudice, comme le permet le régime de l'article 47 susmentionné.

CONCLUSIONS FINALES

SUR CES BASES, LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO PRIE LA COUR DE

- Faire droit à l'intégralité des conclusions finales figurant dans l'exposé écrit de la République démocratique du Congo du 4 mars 2024.
- Dire, par conséquent, que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et les accords conclus en son application ne constituent pas une *lex specialis* rendant inapplicable le droit international général ou les autres régimes conventionnels tels que la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux de protection des droits humains et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La circonstance qu'un État remplisse ses obligations en vertu de la CCNUCC et des accords conclus en son application ne permet pas de considérer, ni de présumer, que cet État remplit ses obligations en vertu des autres règles pertinentes du droit international en rapport avec les changements climatiques et leurs effets.
- Dire que dans la mesure où le régime de responsabilité énoncé à l'article 47 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite serait inapplicable à tout ou partie des dommages résultant des changements climatiques, (i) l'existence de tels dommages et d'un lien de causalité dans tout cas particulier devra être appréciée au regard d'une présomption réfragable résultant des connaissances scientifiques générales en la matière ; et (ii) toute victime sera en droit de réclamer réparation à chaque État co-auteur *au prorata* de sa contribution aux émissions anthropiques de GES.

*

FAIT À KINSHASA, LE 2 AOÛT 2024

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

SON AGENT

Ivon MINGASHANG